

Arrêt

n° 130 516 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2011 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 20.12.2010 de refus de d'autorisation de séjour de plus de trois mois et la décision d'ordre de quitter le territoire adopté le même jour, décisions notifiées le 15.02.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 14 décembre 2007 en tant que MENA.

1.2. Elle s'est déclarée réfugiée le 17 décembre 2007. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 28 avril 2008. La seconde demande d'asile introduite le 6 août 2009, a été rejetée le 4 novembre 2009. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 41.833 du 21 avril 2010.

1.3. Le 4 août 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 20 décembre 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Charleroi à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 15 février 2012. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers constraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009). A cet égard, nous constatons que la procédure d'asile de l'intéressée est clôturée depuis le 21.04.2010. Dès lors, elle ne peut plus se prévaloir de la dispense de produire un document d'identité, comme prévu à l'article 9bis§1 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006. Du dossier de l'intéressé, il ressort qu'elle n'a produit à ce jour aucun document prouvant son identité ni aucune justification à l'absence de document d'identité (telle que prévue dans la circulaire du 21.06.2007, Point II C 1-b). En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule dans son arrêt n° 26.814 du 30.04.2009 : « (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin de les compléter et de les actualiser ». Par conséquent, étant donné que le dossier de l'intéressée ne contient ni document d'identité ni de justification à cette absence, la demande est déclarée irrecevable.

Dès lors, je vous prie de notifier à la concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).*
- o *L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 21.04.2010.»*

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de soin* ».

2.2. Elle fait valoir n'avoir pas été mise au courant du fait que sa procédure d'asile était clôturée en telle sorte qu'elle n'aurait pas pu prendre les mesures ad hoc.

2.3. Elle fait valoir que sa demande d'autorisation de séjour avait été introduite alors que sa demande d'asile était toujours pendante et que l'exception prévue par l'article 9 bis concernant la production d'un document d'identité pour les demandeurs d'asile ne précise pas qu'en cas de clôture de la demande d'asile en cours de procédure, il appartient au demandeur de compléter sa demande en fournissant un document d'identité. Elle estime que le devoir de soin, accru dans le cas d'un mineur protégé, n'aurait pas été respecté. Elle argue également du fait que la partie défenderesse aurait pu lui demander de compléter sa demande si elle l'estimait nécessaire. Il en serait d'autant plus ainsi au vu des difficultés pour obtenir un passeport congolais. Elle cite une jurisprudence selon laquelle le principe

de bonne administration imposait selon elle à la partie défenderesse « *de se procurer les moyens nécessaires à ce que la mission de service public (...) s'exécute conformément aux règles de bonne administration, en respectant une équitable procédure* ».

3. Examen du moyen unique.

3.1. L'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit :

« § 1er. *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;*

- *à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »*

Le Conseil relève que cette disposition impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité au risque d'être qualifiée d'incertaine et, par conséquent, déclarée irrecevable (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35).

3.2. En l'espèce, en ce que la requérante argue n'avoir pas été mise au courant de la décision de refus d'asile prise à son égard, le Conseil constate qu'elle se borne à formuler des considérations générales qu'elle n'étaye aucunement. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et, à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, en telle sorte que cet argument n'est pas pertinent. Quoiqu'il en soit, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement constater que la demande d'asile de la requérante est clôturée depuis le 21 avril 2010, ce qui n'est, du reste, pas contesté en termes de requête, et renvoie au libellé de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule que « *La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :*

- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive », en telle sorte qu'il apparaît clairement qu'en cas de clôture de la demande d'asile, la requérante ne bénéficie plus de cette exception au régime général et doit déposer un document d'identité conforme au premier alinéa de cet article, quod non in specie.* Le Conseil rappelle également que la condition de disposer d'un document d'identité doit s'apprécier au moment où l'administration statue. (Voir en ce sens, C.E., 12 novembre 2013, n° 225.456).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision et ce, même si les circonstances de l'espèce portent sur un mineur protégé. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Force est par ailleurs de constater que l'allégation relative aux difficultés rencontrées pour la requérante d'obtenir un tel document n'est étayée par aucun élément probant. En conséquence, en raison de son caractère purement péremptoire, le Conseil ne saurait, au demeurant, considérer cette seule allégation comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de la décision attaquée sans

substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité.

Enfin, la partie requérante n'expose nullement en quoi elle n'aurait pas fait l'objet d'une équitable procédure de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi la jurisprudence citée en termes de requête lui serait applicable.

Dès lors, la partie défenderesse a pu légalement écarter la demande de la requérante en ce qu'aucun document d'identité, au sens rappelé supra, n'y est joint.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET